

# MÉMOIRE AU CONSEIL DES MINISTRES      GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DE : Monsieur François Bonnardel  
Ministre des Transports

Le 3 août 2020

---

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

---

## PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

---

### 1- Contexte

Il y a plus de 40 ans, le Québec s'est doté d'un régime public d'assurance automobile. Grâce à ce régime, tous les Québécois, sans égard à la responsabilité, sont indemnisés pour les blessures causées par une automobile, que l'accident survienne au Québec ou ailleurs dans le monde. L'administration de ce régime relève de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

La SAAQ est appelée à acquitter les demandes d'indemnités qui lui sont présentées dans la mesure prévue par la *Loi sur l'assurance automobile* (LAA). Entre autres, la SAAQ rembourse les frais engagés par une personne en raison d'un accident d'automobile selon les cas, les conditions et les montants prévus au *Règlement sur le remboursement de certains frais* (Règlement) qu'elle a adopté.

Certains montants maximums remboursables prévus au Règlement n'ont pas été actualisés depuis plusieurs années et ne sont plus, en conséquence, représentatifs des coûts du marché. Cette situation peut causer une pression financière sur la personne accidentée qui doit assumer la différence entre les coûts du marché et les montants remboursables en vertu du Règlement.

Par ailleurs, la réglementation applicable par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) a été modifiée au cours des derniers mois afin de notamment hausser les montants maximums admissibles pour les traitements de psychologie, d'acupuncture et de chiropractie.

Dans ce contexte, le 12 mai 2020, la SAAQ adoptait le *Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais* afin de hausser les montants maximums remboursables pour ces trois types de traitements, selon les paramètres suivants :

Type de traitement	Montant maximum actuel	Montant maximum proposé
Psychologie	86,60 \$	94,50 \$
Acupuncture	26,00 \$	54,00 \$
Chiropractie	31,00 \$	40,50 \$
Traitements à domicile d'acupuncture ou de chiropractie	49,00 \$	63,00 \$

## 2- Raison d'être de l'intervention

En vertu de l'article 197 LAA, le *Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais* adopté par la SAAQ est assujéti à l'approbation du gouvernement. Cette obligation entraîne sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sur autorisation du Conseil des ministres, afin de permettre à toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à son sujet de le faire avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À l'expiration de ce délai, il pourra être transmis de nouveau au Conseil des ministres pour approbation.

## 3- Objectifs poursuivis

Les modifications réglementaires visent à hausser les montants maximums remboursables pour certains types de traitements afin d'alléger la charge financière des personnes accidentées et ainsi permettre une meilleure accessibilité aux soins. Cette valorisation des montants prévus au Règlement vise une couverture d'assurance plus représentative de la réalité. Cette modification aura également pour effet d'harmoniser les montants maximums remboursés à ceux de la CNESST.

## 4- Proposition

Il est proposé au gouvernement d'entreprendre le processus d'approbation du Règlement adopté par la SAAQ le 12 mai 2020 et, à cet effet, conformément aux prescriptions de la *Loi sur les règlements*, d'autoriser sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ce Règlement prévoit la hausse des montants maximums remboursables par la SAAQ pour des traitements de psychologie, d'acupuncture et de chiropractie en s'harmonisant avec les montants payables par la CNESST.

## **5- Autres options**

Aucune autre option n'est envisageable pour hausser les montants maximums remboursables pour les traitements de psychologie, d'acupuncture et de chiropractie, ceux-ci étant fixés par règlement.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Il y a peu ou pas d'incidence à la solution proposée. En effet, sa mise en œuvre n'a aucun impact sur les relations intergouvernementales ni sur les régions ni sur les entreprises. La hausse des montants maximums remboursés profitera aux personnes accidentées qui devront déboursier moins de sommes pour leur réadaptation. L'analyse, faite par la SAAQ, démontre qu'actuellement l'écart entre les tarifs moyens du marché et les montants maximums remboursés est de 30 % à 150 % selon le type de traitement. Cet écart peut affecter l'accessibilité aux soins pour certaines personnes accidentées n'ayant pas les moyens financiers de défrayer ces coûts supplémentaires liés à leur réadaptation. Une baisse d'accessibilité pour ces personnes peut, en conséquence, augmenter le risque de prolongation de leur incapacité ou d'aggravation de leurs séquelles.

L'augmentation des montants remboursables prévue au Règlement réduira l'écart avec les tarifs du marché dans une proportion de 16 % à 20 %. Ceci aura pour effet d'éviter que certaines personnes accidentées ne soient privées de soins pour des raisons strictement financières. Cela favorisera également un retour plus rapide aux activités de cette clientèle. Un délai moindre dans la réadaptation des accidentés peut éventuellement permettre une baisse des coûts du régime d'assurance.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

L'Ordre des psychologues du Québec, l'Association des acupuncteurs du Québec, l'Association des chiropraticiens du Québec ainsi que la CNESST ont été consultés. Ils se sont tous montrés favorables aux mesures.

Par ailleurs, si le gouvernement autorise la publication du projet réglementaire ci-joint à la *Gazette officielle du Québec*, les personnes intéressées disposeront alors d'un délai de 45 jours pour faire leurs commentaires. Ces commentaires devront être pris en considération avant de soumettre de nouveau le projet réglementaire pour son entrée en vigueur.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La SAAQ sera chargée de la mise en œuvre du Règlement ci-joint. Aucun suivi spécifique n'a été prévu pour cette réglementation. Par ailleurs, ce Règlement est envisagé dans le cadre d'un suivi effectué par la SAAQ sur les coûts des traitements de psychologie, d'acupuncture et de chiropractie à la demande des associations représentant les professionnels de ces trois domaines de la santé.

## 9- Implications financières

La mise en œuvre de la solution proposée n'entraînera aucune dépense pour le gouvernement. Elle entraînera une augmentation récurrente de l'ordre de 600 000 \$ sur les dépenses annuelles du Fonds d'assurance automobile du Québec (Fonds). Elle aura également un impact de l'ordre de 1 M\$ sur la réserve actuarielle lorsque le Règlement sera mis en vigueur. Puisque ces trois types de traitements ne représentent qu'une minime partie des dépenses du Fonds, ces augmentations n'ont pas d'impact matériel sur la situation de celui-ci.

## 10- Analyse comparative

La SAAQ a procédé à une analyse à partir des données 2016 de l'étude Normandin-Beaudry. Il s'agit des données les plus récentes disponibles de cette firme de services actuariels qui est cheffe de file quant aux études de rémunération globale.

L'analyse a également été effectuée avec le régime public d'indemnisation de la CNESST prévu à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

Contrairement à la LAA, la CNESST paie directement les fournisseurs de soins et de services d'un travailleur accidenté selon ce qui est prévu à la LATMP. Ainsi, aucun montant ne peut être réclamé à un travailleur accidenté pour de l'assistance médicale à laquelle il a droit en vertu de la LATMP, contrairement à un accidenté de la route.

En juin 2019, la CNESST a haussé les montants maximums prévus pour les traitements de psychologie, d'acupuncture et de chiropractie. En janvier 2020, une seconde hausse pour les traitements d'acupuncture a été publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Dans une optique de cohésion gouvernementale, la solution proposée permet l'harmonisation des montants des traitements de psychologie, d'acupuncture et de chiropractie pour les deux organismes.

Le ministre des Transports,

FRANÇOIS BONNARDEL